

si le conseil n'a pas le sens de ses responsabilités, ce qui semble hélas! être le cas, il n'écouterait pas le contrôleur.

M. Otto: Que se passe-t-il alors?

M. Lewis: En vertu du bill actuel, le conseil déclare: «Nous voulons que le projet de l'île Wards continue.» Le contrôleur réplique: «Vous ne pouvez faire aucun paiement.»

M. Otto: Et le contrat ne peut être conclu. C'est le contrôleur qui décide.

M. Lewis: Je m'en tiens à l'exemple précis qu'on m'a fourni. Dans ce cas-là, on a déjà signé le contrat, et j'ai répondu au ministre que, par mon amendement, la situation ne sera pas différente, ni meilleure ni pire, qu'après l'adoption du projet de loi à l'étude. Le contrôleur se retrouvera dans la même position exactement. Le conseil dira: «L'entreprise de l'île Wards se poursuit», et le contrôleur rétorquera: «Je ne signerai pas le chèque». Ce sont des cas exceptionnels, et de telles confrontations sont à prévoir. Mais elles permettront d'éclaircir les choses. J'espère que le secrétaire d'État nous présentera très bientôt un projet de loi qui modifiera la structure de la Compagnie. Même là, il aura droit de regard mais, à mon humble avis, à moins que je ne me trompe vraiment, il sera de beaucoup supérieur à celui que propose le bill, du point de vue du principe de la Compagnie.

• (4.50 p.m.)

Même si on ne m'avait pas autorisé à poursuivre mes observations, monsieur le président, je comptais prendre 30 secondes pour signaler au comité que nous n'avons pas l'intention d'intervenir dans le cas du paragraphe (3) où l'on prévoit des pouvoirs étendus en vertu desquels le contrôleur pourra demander et obtenir tous les documents, livres, comptes, et ainsi de suite. Cela, et le pouvoir qu'il a de refuser de signer les chèques s'il estime que l'argent sera mal employé, lui donne tous les pouvoirs dont il a besoin pour avoir droit de regard sur les finances sans intervenir directement dans le programme, bien qu'il soit autorisé indirectement à le faire; je ne vois pas qu'on puisse concevoir un contrôleur qui n'ait pas un contrôle indirect sur le programme.

Le président du Conseil du Trésor n'est pas un dictateur. C'est un homme d'humeur égale, sympathique, généreux, tout le monde le sait, mais à n'en pas douter il influe sur les programmes de tous les ministères du gouvernement en disant: «Voilà la limite des dépenses

[M. Lewis.]

qu'on vous autorise de faire.» Il est impossible d'exercer un contrôle sur les finances sans en exercer un indirectement sur le programme.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il une question brève et simple pour mon édification? L'amendement à l'étude a-t-il pour objet d'empêcher le contrôleur d'intervenir dans les programmes de la Compagnie de jeunes Canadiens, ou d'empêcher qu'ils se poursuivent tel que prévu par le conseil et le directeur?

M. Lewis: Non. Il y a deux façons d'aborder le problème. Monsieur le président, je regrette vraiment de m'attarder autant, mais comme nous siégeons en comité je puis sans doute prendre la parole plus d'une fois bien que cela me mette mal à l'aise. Toujours est-il qu'il y a deux façons d'aborder le problème. D'abord, comme on le fait dans le bill. Chaque fois que le conseil veut conclure un contrat avec un volontaire, ou avec n'importe qui d'autres, lorsqu'il s'agit d'un projet, et chaque fois que le conseil ou le directeur décident de mettre un projet sur pied, ils doivent aller au contrôleur et lui dire: «Voici un nouveau projet. Nous voulons signer tel ou tel contrat. Auriez-vous l'obligeance de l'approuver?» Voilà ce que prévoit le projet de loi actuel: que le contrôleur approuve d'avance et à chaque étape toutes les décisions du conseil et du directeur. Autrement, la décision ne mène nulle part.

A mon sens, le conseil et le directeur devraient avoir, au départ, la responsabilité permanente de décider des projets, de conclure des contrats, de choisir les volontaires—autrement dit, une responsabilité plus grande que dans le passé, du moins je l'espère. Cela fait, et le contrat une fois entériné pas avant, j'imagine, le contrôleur entrerait en scène, disons au moment de signer le chèque. Si, à son avis, il s'agit de quelque chose qui est véritablement contre l'intérêt du public, ou en particulier, d'un emploi abusif des fonds—comme dans le cas dont nous avons traité où l'on a prétendu que quelqu'un avait utilisé l'argent de la Compagnie pour financer les moyens de subsistance d'un tiers—alors le contrôleur devrait utiliser le pouvoir qui lui est départi, et refuser de signer le chèque. C'est la procédure renversée. Au lieu de rendre le contrôleur responsable et plus important que le conseil et le directeur, c'est tout l'inverse.

On pourrait comparer cela au conseil d'administration d'une société qui décide de prendre une mesure donnée. Bien que je n'aie jamais fait de droit commercial, j'ai rencontré des cas de ce genre dans des textes juridiques, des cas où un fondé de pouvoirs avait